

GUIDE

Dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle

SOMMAIRE

LES TEXTES	3
LES PERSONNELS CONCERNEES	4
ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITIONS D'ACCES	5
RÈGLES DE LIQUIDATION	9
TRAITEMENT DES DONNEES DU REGIME GENERAL	10

LES TEXTES

Le projet de loi de finances pour 2005 complète les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en y introduisant un article L 25 bis. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Parallèlement, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 étend le bénéfice des dispositions de cet article L 25 bis aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

LES PERSONNES CONCERNEES

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès définies ci-dessous, sont concernés les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux affiliés à la CNRACL¹, ainsi que les ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

L'accès au dispositif se fait sur demande de l'intéressé.

¹ Les agents non titulaires relèvent pour leur part des dispositions mises en place dans le cadre du Régime général et de l'IRCANTEC.

ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITIONS D'ACCES

L'entrée en vigueur du dispositif s'effectue de façon progressive, par classe d'âge, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

La combinaison de la progressivité de la montée en charge du dispositif et des conditions requises, elles mêmes évolutives en fonction de l'âge de départ en retraite, se présente comme suit :

Date d'ouverture	Âge du début de carrière	Âge minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

3.1 - Définition de la durée d'assurance

La durée d'assurance retenue totalise la durée des services admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Les services effectués à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – et à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein.

Sont également prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance :

- Les bonifications pour enfant visées aux b) et b – bis) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les autres types de bonifications sont en revanche exclus ;
- Les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1^o de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- L'intégralité des périodes correspondant au service national.

Pour le calcul de la durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite (article R. 26 bis du code des pensions civiles et article 20-I du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif à la CNRA).

3.2 - Définition de la durée d'activité cotisée

La durée d'activité cotisée s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations « vieillesse ».

Les périodes de travail effectuées à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – ou à temps non complet, sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée. Toutefois, lorsque ces périodes donnent lieu au versement d'une retenue pour pension spécifique, telle que prévue aux articles L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, 2-2 de l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982 et 14 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elles sont alors prises en compte dans les limites fixées respectivement par ces articles.

Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont, quant à elles, pas prises en compte.

En revanche, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein.

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L11 bis

Par dérogation au 1° de l'article L. 11, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L. 13 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L. 61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres.

Ordonnance n° 82 - 297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif

Article 3-2

Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L. 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Article 14

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13, les périodes de travail effectuées à temps partiel ou à temps non complet à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article 16 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu au I de l'article 2 du décret du 19 septembre 1947 susvisé [décret n° 47-1846 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la CNRACL] et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres.

Sont également pris en compte dans la durée d'activité cotisée, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption ...). Toutefois, pour les périodes correspondant à des congés de maladie statutaires (congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions), quelle que soit la somme totale des durées cumulées de ces congés, cette prise en compte est limitée au maximum à 4 trimestres. De même, les périodes de service national ne sont prises en compte que dans la limite maximum de 4 trimestres.

Pour le calcul de la durée cotisée, comme pour celui de la durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite.

Sont exclues du calcul de la durée d'activité cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, de congé de fin d'activité, ainsi que les bonifications.

Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadres² ne sont pas prises en compte, sauf lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'une retenue pour pension, dans les conditions fixées aux articles 41 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 61 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

3.3 – Définition de la notion d'âge de début de carrière

Sont réputées comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les personnes justifiant :

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans et avant la fin de l'année civile de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans ;
- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile respectivement, de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs à 56, 57 et 58 ans, ou de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans, si elles sont nées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.

² Telle que visée à l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette position est distincte de la position « hors cadre » prévue aux articles 10 du décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et 15 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, les périodes effectuées au titre de cette dernière étant des périodes d'activité prises en compte pour le calcul de la durée cotisée.

REGLES DE LIQUIDATION

Les règles de liquidation de la pension attribuée au bénéficiaire de ce dispositif sont celles fixées aux II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 31 août 2003. Elles s'appliquent par référence à l'année où le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'accès et où il peut effectivement demander à partir à la retraite. En revanche, si l'agent remplissant les conditions d'accès précitées choisit de prolonger sa carrière au-delà de son 60^{ème} anniversaire, les règles de liquidation de sa pension seront déterminées conformément au droit commun, c'est-à-dire celles qui s'appliquent pour l'année de son 60^{ème} anniversaire.

Exemple :

Un fonctionnaire né en 1946, ayant commencé à travailler à 16 ans, justifiant de 168 trimestres de durée d'assurance et de 160 trimestres de durée cotisée pourra partir la retraite à 59 ans à partir du 1^{er} janvier 2005. Sa pension sera liquidée avec les paramètres applicables pour l'année 2005.

S'il choisit de travailler jusqu'en 2006 ou au-delà (après son 60^{ème} anniversaire), sa pension sera liquidée avec les paramètres applicables pour l'année 2006.

TRAITEMENT DES DONNEES DU REGIME GENERAL

Pour le calcul de la durée d'assurance et de la durée cotisée, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes.